



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 mai 2018

[...] [...] **Concerne :** plainte relative au nom de domaine du site internet  
« *www.wardeadregister.be* »

Monsieur le ministre,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au site internet « *www.wardeadregister.be* » dont le nom de domaine existe uniquement en anglais et pas dans les trois langues nationales.

Dans votre lettre du 22 février 2018, vous avez communiqué à la CPCL le point de vue suivant (traduction) :

« Le site internet « *www.wardeadregister.be* » est accessible dans quatre langues, notamment les trois langues nationales et l'anglais. Seul le nom de domaine est uniquement disponible en anglais et ceci pour des raisons pratiques et afin de renforcer le caractère international du site.

Etant donné que, dans le cas présent, on a eu recours aux mêmes principes que pour le site « *www.belgium.be* », aucune démarche ne sera entreprise pour demander des noms de domaine dans les trois langues nationales. »

\*  
\* \*

Le site internet « *www.wardeadregister.be* » est géré par le *War Heritage Institute*, qui est un établissement de droit public fondé par la loi du 28 avril 2017 portant création du "War Heritage Institute" et portant intégration des missions, des moyens et du personnel de l'Institut des vétérans - Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, du Mémorial national du Fort de Breendonk, et du Pôle historique de la Défense.

Le *War Heritage Institute* est un service d'exécution mis sous la tutelle du ministre de la Défense, au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 44 LLC, ces services sont soumis au régime applicable aux services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC.

Un site internet, y compris son nom de domaine, doit être considéré comme un avis ou communication destiné au public. L'article 40 LLC précise que : « Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. (...) Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. »

Dans son avis n° 39.006 du 13 mars 2009, la CPCL a considéré que l'emploi des abréviations anglaises dans les noms de domaine des sites web du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'est pas conforme aux LLC.

Il en découle que, en vertu des LLC, les noms de domaine de tous les sites web de services centraux et de services d'exécution doivent être établis dans les trois langues nationales. Les noms de domaine peuvent également être établis dans une langue autre que celles utilisées en Belgique, à condition toutefois que les sites web soient destinés à un public international.

Le site web « *www.wardeadregister.be* » ayant un nom de domaine uniquement rédigé en anglais et pas dans les trois langues nationales, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE